
PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

2ème Bureau
Poste Tél. : 58.06.59.15
PR/DAGR/1995/ n° 184
ED/ SA

LE PREFET DES LANDES

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1978 relatif aux règles générales de fonctionnement et au contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1978 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,

VU le Code Rural,

VU la demande présentée par M. BIREMBAUT Jean-Charles, en vue d'être autorisé à exploiter à SAINT-AUBIN, moulin de Poyaller, un élevage de cerfs,

VU le certificat de capacité délivré le 9 décembre 1994 à M. BIREMBAUT par le Ministère de l'Environnement,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de SAINT-AUBIN,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

...

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mars 1995,

VU l'avis de la Commission Départementale des sites en date du 18 avril 1995,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er - Monsieur BIREMBAUT Jean-Charles est autorisé à exploiter à SAINT-AUBIN, moulin de Poyaller, un élevage de cerfs.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2140 et au titre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 pour une charge à l'hectare dans les parties des parcs visités par le public de 8 animaux maximum (Le nombre maximum peut être augmenté à due concurrence de l'agrandissement des installations utilisées par l'espèce, la reproduction de l'année n'étant pas prise en compte).

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - L'installation sera située, réalisée et exploitée conformément aux plans et dossiers ci-joints à la demande sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 21 août 1978 sus-cité et des prescriptions complémentaires édictées par le présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 5 - Dans le parc de présentation, le nombre de sujet devra respecter la norme suivante :

densité : inférieure ou égale à 8 animaux par hectare.

Article 6 - Le règlement intérieur en 4 langues sera affiché à l'entrée de l'établissement et à différents points à l'intérieur de celui-ci.

Le règlement précisera l'interdiction d'animaux accompagnant les visiteurs.

A cet effet, des box seront prévus, au niveau de l'entrée.

.../...

Article 7 - Un plan de secours précisant notamment les plans de l'établissement, les consignes de sécurité, les numéros des services de secours, et les moyens de lutte à mettre en oeuvre en cas d'incidents ou d'accidents de personne sera affiché à l'entrée de l'établissement et à différents endroits du parc.

Article 8 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 11 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 13 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de SAINT-AUBIN.

Article 14 - M. le Maire de SAINT-AUBIN est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. Jean-Charles BIREMBAUT, dans deux journaux locaux.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Dax, MM. les Maires de SAINT-AUBIN, MUGRON, LARBEY, CAUPENNE et LAHOSSE, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Jean-Charles BIREMBAUT.



Pour ampliation
 Chef de Bureau,

Philippe LABAN

MONT-de-MARSAN, le

31 JUIL. 1995

LE PREFET,
 Pour le Préfet
 le Sous-Préfet
 Directeur de Cabinet

Rosy FARGES